

Décision

Contribution aux frais de fonctionnement des piscines recevant les collèges

Le Président de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet

- Vu l'article L1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au principe de libre administration des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le Conseil Communautaire peut déléguer certaines de ses attributions au Président pour la durée de son mandat ;
- Vu la délibération n°D2023-061 en date du 26 septembre 2023 déléguant des compétences au Président
- Vu la délibération n° 30A Prise par la commission permanente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres à la date du 12 février 2024 relative à revalorisation des entrées piscines ;

DECIDE

Article-1 :

En tant que structure propriétaire des piscines de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet, d'accepter le versement de la contribution du Département aux frais de fonctionnement des piscines utilisées par les collégiens Deux-Sévriens pour la pratique de l'Education Physique et Sportive.

- 1 à 4 classes de 6^{ème} : 726 €

Article-2

De signer l'ensemble des documents nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Article-3

D'en informer lors d'un prochain Conseil Communautaire conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

A Airvault, le 4 décembre 2024
Le Président,
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTE DE COMMUNES
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET

Le Président,
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTE DE COMMUNES
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET
33 Place des Promenades
79600 AIRVAULT
Tél. 05 49 64 93 48

AR-Préfecture

079-200041416-20241206-2-AU

M. Le Président certifie exécutoire, le caractère exécutoire de cet acte et info
Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac, 86000 Poitiers, ou déposé sur le site www.telerec
Réception par le Préfet le 06-12-2024

Publication le : 06-12-2024